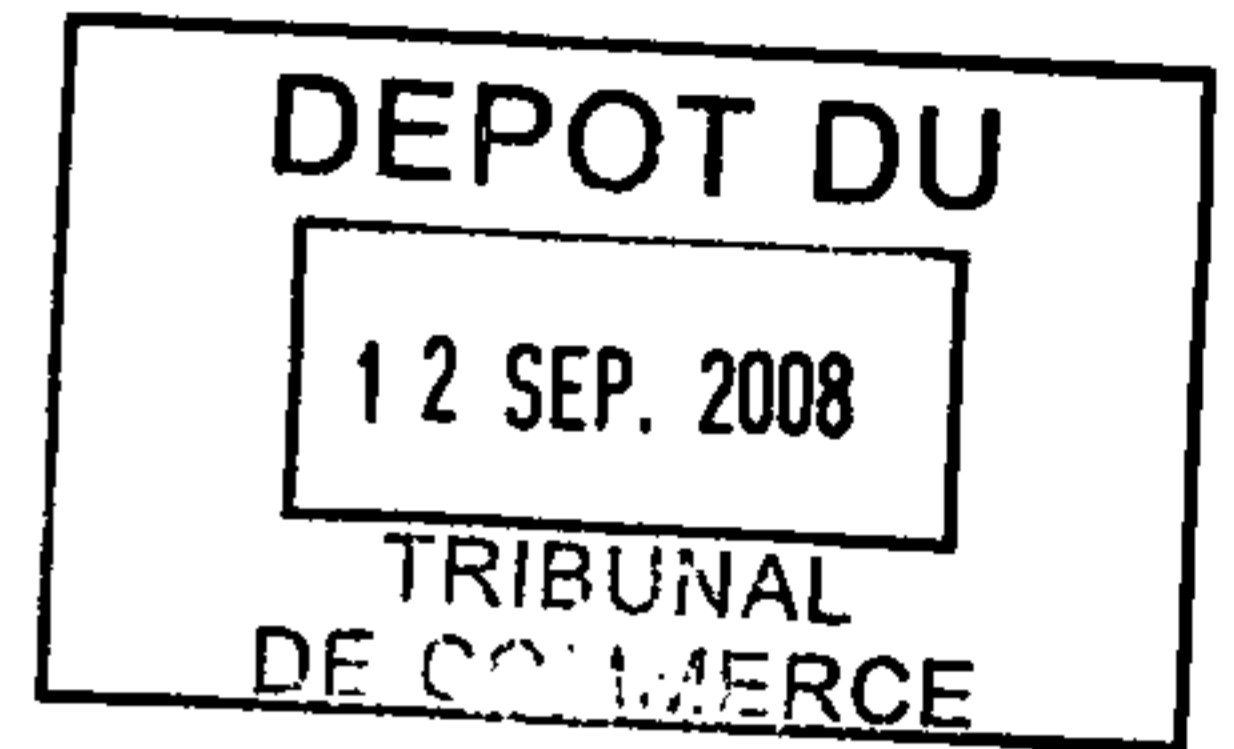


04B 2139

13/197

**COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT
« C.E.C.A »**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 4, rue Mugnier
78600 MAISONS LAFFITTE
RCS VERSAILLES 453 495 509**



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 MARS 2007**

L'an 2007,
Le 29 mars,
A 9 h,

Les associés de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT « C.E.C.A », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 375 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Albert ABEHSSERA,
propriétaire de..... 168 parts sociales
Monsieur Frédéric BERGHE,
propriétaire de..... 168 parts sociales
Monsieur Jean Pierre LE BRIS,
propriétaire de..... 21 parts sociales
Monsieur Claude SOUCHET,
propriétaire de..... 18 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric BERGHE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Renouvellement des fonctions du gérant,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2006,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 15 138 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	15 138 euros
auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	12 981 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	28 119 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 28 119 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle les fonctions de gérant de Monsieur Frédéric BERGHE pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric BERGHE déclare qu'il accepte le renouvellement de ses fonctions de gérant.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le gérant ne percevra aucune rémunération mais il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



Frédéric BERGHE